



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 16-164

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°16-163 du 5 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du préfet de département des Yvelines du 2 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 ;

Considérant les intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont entraîné notamment l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières et la coupure de l'autoroute A10 au niveau d'Orléans ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau secondaire dans les départements cités ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°16-163 du 5 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

#### **Article 2 : Interdictions de circulation**

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- dans les 2 sens de circulation :
  - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et l'échangeur n°14 au droit de Saran (45) ;

- dans le sens sud – nord :
  - sur l'A10, de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à l'échangeur n°18 au droit d'Autrèche (37)
  - sur l'A71, de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à l'échangeur n°4 au droit de Salbris (41)

*Nota : dans le sens nord – sud :*

- *la circulation est interdite à tous véhicules sur l'A10 entre la barrière de péage St-Arnoult et l'échangeur n°11 au droit d'Allainville (cf. arrêté du Préfet de département des Yvelines visé supra).*

#### Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (Tours) vers A28 (direction Le Mans)

#### **Article 3 : Information des usagers**

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région Orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

#### **Article 4 : Dérogation**

Les interdictions de circulation visées à l'article 2 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

#### **Article 5 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Les directeurs de la DIR Centre-Ouest (DIRCO), DIR Nord-Ouest (DIRNO), COFIROUTE, APRR et ASF
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

**Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le **07 JUIN 2016**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Po/ L'adjointe au Secrétaire générale pour l'administration  
du ministère de l'Intérieur



Delphine Balsa